

PROJET DE LOI N° 128 (2017)

***Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en
place d'un encadrement concernant les chiens***

Mémoire présenté à la

**COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES NATURELLES**

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Par



www.animaquebec.com

13 mars 2018



**ANIMA-Québec
2300 54^e Avenue, Lachine (Québec) H8T 3R2
438-498-1499
certification@animaquebec.com**

Table des matières

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME	3
MISSION	3
MANDAT	3
COMPOSITION DE L'ORGANISME	3
CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
LE PROJET DE LOI N°128, LOI VISANT A FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS	5
HISTORIQUE ET VISION	5
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	7
IMPUTABILITÉ DES ÉLEVEURS	7
RESPONSABILISATION DES PROPRIÉTAIRES	8
COMMENTAIRES SPECIFIQUES	9
SECTION 1	9
OBJET, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION	9
SECTION II	9
SIGNALEMENT DES BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN	9
SECTION III	9
MESURES D'ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS	9
SECTION IV	10
INSPECTION, SAISIE ET ENQUÊTE	10
CONCLUSION	11

Présentation de l'organisme

Mission

Fondé en 2002, ANIMA-Québec est un organisme à but non lucratif dont la mission est de rehausser le bien-être des chats et des chiens du Québec par des activités de certification, d'éducation et de communication. Sa vision consiste à optimiser les lieux, les conditions d'élevage et de garde des animaux pour atteindre de hauts standards de qualité permettant de favoriser le mieux-être animal.

Mandat

ANIMA-Québec fut le seul organisme au Québec à se consacrer ENTIÈREMENT à l'inspection des lieux de garde des chats et des chiens afin d'assurer que les normes en matière de sécurité et de bien-être en relation avec la loi sur la protection sanitaire des animaux P-42 étaient respectées. Les activités d'inspection d'ANIMA-Québec ont été remises au ministère de l'Agriculture, Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en avril 2013.

ANIMA-Québec, dans sa quête continue d'amélioration des conditions de vie des animaux domestiques au Québec, a travaillé activement, en collaboration avec les différents intervenants du milieu, à mettre sur pied le premier programme de certification « Qualité et Bien-être » des lieux d'élevage des animaux de compagnie qui a vu le jour le 10 septembre 2015. De plus, le 18 décembre dernier, après presque deux ans de travail d'élaboration, encore une fois accompagné d'intervenants ciblés du milieu, ANIMA-Québec a mis en ligne un second programme de certification visant les établissements de pension et de garderie.

Composition de l'organisme

Le conseil d'administration d'ANIMA-Québec est constitué de huit membres provenant des milieux de la santé, de la sécurité et du bien-être animal et représentant entre autres le MAPAQ, les éleveurs canins et félins, l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Cette composition diversifiée représente une force considérable pour ANIMA-Québec, car elle permet de mettre en commun les engagements et compétences de chacun afin de faire d'ANIMA-Québec un organisme au cœur des besoins de sécurité et de bien-être des animaux.

Conseil d'administration

Docteure Caroline De Jaham Présidente	Directrice générale du Centre vétérinaire DMV Nommée par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et désignée par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ)
Madame Caroline Gamache Vice-présidente	Directrice des affaires législatives à l'adresse de l'association Féline Chats Canada Cats (CCC) Représentante du milieu des éleveurs félins
Madame Renée Lévesque Secrétaire et Trésorière	Directrice au développement de Cheval Québec Coordonnatrice du programme de certification Équi-Qualité
Docteure Sophie Beaulieu Administratrice	Directrice adjointe au laboratoire de santé animale et désignée par le MAPAQ
Monsieur Noël Gropellier Administratrice	Président Fondateur de Moodhook et de VixisseInstitut Expert en Marketing de l'Émotion & de l'Expérience Client
Madame Julie Sansregret Administratrice	Copropriétaire de Guides Canins Représentante du milieu des éleveurs canins
Docteure Marie-Claude Gagnon Administratrice	Vétérinaire en entreprise et désignée par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)
Docteure Chantal Allinger Administratrice	Vice-Présidente au sein du conseil d'administration de Services animaliers de la Rive-Sud Représentante des services animaliers et refuges

Le projet de loi N°128, Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens

Historique et vision

Avant de commenter ce projet de loi, rappelons le contexte et la mission d'ANIMA-Québec.

ANIMA-Québec a été mandaté par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) pour appliquer la section IV.1.1 de la sécurité et du bien-être des animaux de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), et ce, jusqu'au 31 mars 2013. Entre le moment de la nomination du premier inspecteur en 2005 et 2013, ANIMA-Québec a effectué plus de 4000 visites de lieux de garde d'animaux de compagnie, plus de 1000 avis de non-conformité ont été émis et près de 200 rapports d'infraction ont été déposés au Bureau des infractions et amendes (BIA). C'est au fil des expériences de saisies et des dossiers d'infractions qu'ANIMA-Québec en est venu à la conclusion que le Québec devait se doter de mesures plus strictes et plus coercitives.

L'occasion de bonifier la loi P-42 en 2012 et ensuite celle d'améliorer la situation juridique de l'animal en 2015, saisies par ANIMA-Québec lui a donné l'occasion de partager ses réflexions et son expérience du milieu. Voici, tel que présenté dans son mémoire en 2012, la vision d'ANIMA-Québec qui est toujours d'actualité :

Extrait du mémoire présenté à la CAPERN le 28 mai 2012

Vers l'avenir

ANIMA-Québec constate que l'obligation de posséder un permis ne sera requise que pour un certain nombre de lieux de garde en regard du nombre d'animaux qui y sont hébergés. Pour cette raison et également parce qu'ANIMA-Québec veut développer son mandat d'éducation et de sensibilisation auprès de la population, nous sommes à évaluer la pertinence d'éventuellement établir un programme de certification des lieux de garde. Un tel programme viendrait compléter les lois dont se dote le Québec. Ce programme de certification viserait à encourager le développement d'élevages ou lieux de garde œuvrant non seulement selon les normes, mais aussi au-delà des standards requis. Un tel programme permettrait éventuellement de faire valoir aux animaleries et à la population l'avantage d'obtenir des animaux provenant de lieux de garde certifiés « bons élevages ». Cela pourrait aussi alléger le travail de la loi en réduisant par une saine compétition les lieux d'élevage non certifiés.

Mené par sa vision élaborée en 2012, ANIMA-Québec s'est doté, en septembre 2015 d'un programme de certification des lieux de garde de chiens et de chats unique au Québec et au Canada. Utilisée de façon volontaire, la certification d'ANIMA-Québec constitue un véritable outil de références pour les divers intervenants du bien-être animal et elle contribue à améliorer le bien-être des animaux de compagnie au Québec.

Forts de ces différentes expériences, nous sommes fiers de présenter nos commentaires sur le projet de loi 128 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens. D'autant plus, qu'il va dans la même direction que la vision d'ANIMA-Québec.

Ainsi, nous sommes persuadés que le programme de certification d'ANIMA-Québec représente un outil essentiel de gestion pour encadrer les élevages de chiens au Québec.

Commentaires généraux

Le projet de loi 128 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens est accueilli favorablement par ANIMA-Québec.

En effet, le Québec a besoin d'une loi régissant l'encadrement des chiens potentiellement ou réellement dangereux. Actuellement, seules quelques municipalités posent des actions, souvent isolées, en regard de cet enjeu. C'est au gouvernement du Québec de mettre en place une loi couvrant l'ensemble du territoire et de s'assurer de son application par les municipalités.

Le manque de réglementation entourant la production et la possession de chiens est en grande partie responsable de situations malheureuses observées au cours des dernières années. ANIMA-Québec croit que la protection des personnes commence par l'imputabilité des producteurs de chiens en regard de leurs activités d'élevage, mais également par la responsabilisation des propriétaires de chiens.

Imputabilité des éleveurs

La production de chiens doit être règlementée afin de favoriser la protection des personnes. Les élevages de chiens doivent être visités régulièrement pour satisfaire aux normes optimales visant les conditions d'hébergement et de production des animaux. Ces normes doivent prévoir fournir à l'animal :

- un environnement propre et sécuritaire ;
- la possibilité d'interaction avec ses congénères et l'expression de ses comportements innés ;
- un milieu exempt de peur et de détresse ;
- la socialisation ainsi que l'enrichissement de son milieu de vie ;
- une éducation qui s'appuie sur des méthodes à renforcement positif et non violentes.

Ces normes doivent également exiger de l'éleveur qu'il :

- suive le développement du chiot, même vendu, pour s'assurer de la qualité de l'animal produit ;
- identifie tous ses animaux pour assurer la traçabilité de l'animal ;
- contrôle la reproduction de ses sujets par le choix de reproducteurs en santé et dont le comportement est exemplaire ;
- soit une personne-ressource auprès du futur propriétaire et l'informer des obligations liées à l'acquisition et à la garde d'un animal.

La vente devrait être régie de façon à ce qu'aucun animal ne soit vendu dans des lieux inappropriés (stationnement par exemple) et qu'un contrat soit établi en bonne et due forme avec le propriétaire. Le processus de vente devrait favoriser la meilleure combinaison entre le futur propriétaire et l'animal, afin d'éviter les achats impulsifs ou mal assortis. La sélection du propriétaire devrait aussi être effectuée avec sérieux afin que l'animal se retrouve dans un environnement répondant à ses impératifs biologiques et dans lequel il évoluera en ami épanoui. En d'autres mots, le propriétaire devrait être soigneusement choisi afin d'éviter que le chien ne soit placé dans un contexte qui le rend dangereux.

Les élevages de chiens devraient faire l'objet d'un suivi étroit et seuls les éleveurs responsables devraient recevoir l'autorisation de produire des animaux. ANIMA-Québec considère que l'élevage et la vente de chiens devraient être règlementés afin de favoriser la protection des personnes. ANIMA-Québec, grâce à son programme de certification des lieux d'élevage peut collaborer en offrant cet outil de gestion

d'encadrement. En effet, la certification objective et normative d'ANIMA-Québec évalue, par le biais de visites régulières faites par des conseillers formés, les lieux, les soins administrés aux animaux, leur condition de vie ainsi que les interventions effectuées selon des lignes directrices soigneusement élaborées en regard du bien-être animal.

Toutefois, le programme d'ANIMA-Québec ne bannit aucun type de chien, qu'il soit de race pure ou non. Dès que les animaux reçoivent les soins et les suivis dont ils ont besoin, la certification est possible. Le programme atteste que les moyens mis en œuvre dans les élevages certifiés produisent des animaux sains dans tous les sens du terme.

Pour toutes ces raisons, ANIMA-Québec devrait être considéré comme une ressource incontournable pour l'encadrement des établissements d'élevage canin et servir à appuyer les actions posées par le gouvernement dans le cadre de sa réglementation visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.

Responsabilisation des propriétaires

Par ailleurs, la responsabilisation des propriétaires de chiens est l'autre aspect tout aussi important dans ce dossier sur la protection des personnes. Connaître les besoins du chien et son langage, respecter les règlements et s'assurer de la sécurité entourant la garde de son chien sont toutes des actions imputables à un propriétaire.

Commentaires spécifiques

Section 1

Objet, interprétation et champ d'application

Article 1 : Nous croyons que cette loi est nécessaire et les règles qui en découleront devront être applicables par les municipalités. Des moyens visant la prévention des morsures par le contrôle de la production de chiens et le resserrement des conditions d'élevage et de garde de certains chiens devront être établis. La prévention se fait également par la sensibilisation et l'éducation des propriétaires par des programmes de formation. Une formation ou une évaluation obligatoire pour les propriétaires et leur chien serait une option à envisager pour la prévention des morsures. Dans la situation où un chien n'obtient pas la note de passage, des conditions de garde particulière devraient être établies, par exemple suivre des cours supplémentaires, porter une muselière et vivre dans un terrain clôturé notamment.

Section II

Signalement des blessures infligées par un chien

Articles 6 et 7 : Nous sommes d'accord que l'identification des chiens potentiellement dangereux ou dangereux devrait se faire à la municipalité par le signalement fait par le médecin vétérinaire ou le médecin suite à des traitements de chiens ou d'humains blessés par chien.

Nous croyons que le signalement devrait se faire également par plainte d'un citoyen, et ce, même en l'absence de morsures. Nous sommes d'avis qu'il faudrait préciser ce qu'il advient suite au signalement et qu'il devrait y avoir une ligne directrice établie pour le déclenchement des actions suivant un signalement.

Section III

Mesures d'encadrement concernant les chiens

Article 11 : Nous estimons que le gouvernement du Québec doit rester le leader de l'application de cette loi tout comme il l'est pour l'application de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal. Des ressources devront être mises de l'avant, en tenant compte des moyens dont disposent les municipalités, afin d'harmoniser les actions visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens sur le territoire du Québec.

Un registre devrait être établi pour les blessures graves par exemple morsures multiples. Les blessures graves infligées par un chien devraient être « à déclaration obligatoire ».

Article 14 : Nous croyons qu'il est nécessaire que le rapport du médecin vétérinaire contienne les recommandations sur les mesures à prendre concernant un chien dangereux ou potentiellement dangereux et que la municipalité devrait suivre ces recommandations.

Article 15 : Nous croyons que la confirmation qu'un chien est potentiellement dangereux devrait être faite par une personne compétente en utilisant une grille d'évaluation standardisée et élaborée par des spécialistes du comportement animal. Un plan d'intervention devrait aussi être élaboré. La municipalité devrait s'en tenir aux conclusions du rapport de la personne compétente ayant examiné le chien.

Article 16 : Nous estimons que la municipalité ne peut pas déclarer un chien potentiellement dangereux à moins d'avoir un rapport d'une personne compétente qui atteste de cette conclusion, mais elle peut demander qu'une expertise soit effectuée sur un chien si elle juge qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique. La municipalité devrait s'assurer de l'application du plan d'intervention par le propriétaire et faire les suivis.

Article 17 : Pour notre part, nous croyons que tous les chiens peuvent être potentiellement dangereux. D'ailleurs, il n'y a aucune étude scientifique ni statistique affirmant que certaines races sont dangereuses. Aussi, l'identification de l'appartenance d'un individu à une race ou à un type de chien demeure problématique. Il s'agit donc de mettre en place des moyens qui responsabilisent les producteurs et les gardiens de chiens ainsi que des mesures pour réagir.

Article 19 : Encore une fois, nous croyons que tous les chiens peuvent être potentiellement dangereux. Il s'agit de mettre en place des moyens qui responsabilisent les producteurs et les gardiens de chiens ainsi que des mesures pour réagir. Sans autres mesures, l'interdiction de race ou de type de chien ne protégera pas à long terme les personnes, d'autres chiens viendront remplacer les chiens interdits.

Article 20 : Nous comprenons que le projet de loi permettrait l'utilisation de chiens interdits en recherche ou en enseignement, environnement souvent stressant là où un bon nombre de personnes sont responsables de leurs soins. Dans le raisonnement où les chiens interdits constituent une menace pour la sécurité des personnes, nous questionnons la possibilité d'utiliser des chiens interdits dans ce contexte. Si cette loi consiste en la protection de la population, force est d'admettre qu'ils ne seraient pas si dangereux s'ils étaient permis dans ce contexte particulier.

Section IV

Inspection, saisie et enquête

Article 25 : Cet article est vague et ne peut être commenté. Il nous porte à croire qu'un inspecteur pourrait procéder à l'examen d'un chien, sans motif précisé. De plus, tel que mentionné ci-dessus, l'examen d'un chien devrait être fait par une personne compétente et le rapport devrait contenir les recommandations sur les mesures à prendre concernant un chien dangereux ou potentiellement dangereux et que la municipalité devrait suivre ces recommandations.

Article 30 : Avec son programme de certification des établissements de pension et de garderie, ANIMA-Québec pourrait collaborer à l'identification des conditions de garde des chiens saisis, donc jugés dangereux, pour une période de 90 jours. Aussi, il serait intéressant de connaître la raison pour laquelle un animal serait gardé pendant 90 jours.

Conclusion

Le projet de loi 128 favorisant la protection des personnes est plus que nécessaire au Québec et ANIMA-Québec appuie le travail du gouvernement à cet égard. Cependant, plutôt que de limiter la loi à bannir certains types ou races de chiens, nous optons davantage pour la réglementation de la production de chiens par des suivis, des contrats et la traçabilité des animaux. De plus, offrir de la formation aux futurs propriétaires pour les responsabiliser nous semble tout aussi indispensable.

ANIMA-Québec est contre le bannissement de certains types ou races de chien. À long terme, ces mesures se sont avérées inefficaces dans la réduction des blessures et la protection des personnes.

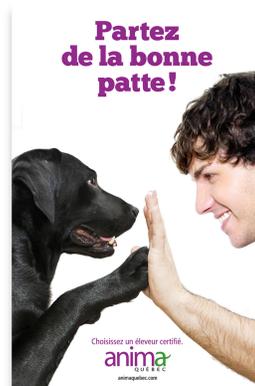
L'utilisation du programme de certification des établissements d'élevage d'ANIMA-Québec serait un outil fiable comme assise d'une réglementation visant la protection des personnes. ANIMA-Québec avec son programme de certification fournit un moyen tangible et efficace à long terme, sur et objectif de s'assurer que les animaux ont été élevés selon des normes rigoureuses de bien-être et de sécurité de l'animal.

Le programme de certification des établissements de pension et de garderie d'ANIMA-Québec pourrait également servir d'outil pour la garde temporaire d'un chien saisi ou en période d'évaluation de dangerosité. Tous les critères sont établis de sorte que la garde d'un animal soit effectuée en regard du bien-être animal sous la responsabilité d'un personnel compétent.

Finalement, ANIMA-Québec a développé une expertise certaine dans l'élaboration de programmes de certification. La responsabilisation des propriétaires est un point important dans l'encadrement des chiens. Le propriétaire devrait être capable de bien comprendre le langage de son chien et savoir le contrôler. Un programme visant la certification des écoles d'éducation canine serait un outil supplémentaire pour aider davantage à la protection des personnes par l'encadrement des chiens.

Ce projet de loi 128 visant la sécurité des personnes doit faire avancer la cause de la sécurité et du bien-être animal au Québec, faisant de nous une société conforme à ses valeurs et à l'image qu'elle veut donner.

« On peut juger de la grandeur d'une nation à la façon dont les animaux y sont traités »
Gandhi



ANIMA-Québec remercie la commission de lui avoir donné l'opportunité de présenter ce mémoire et demeure à la disposition de la commission pour répondre à quelque question qu'elle puisse avoir.